



Traité Baba Kama

Michna 10 - Chapitre 9

הָאוֹמֵר לְבִנּוֹ:
"קָנָם שְׁאֵת נִהְיָה לִי!"
אִם מֵת, "רָשָׁנוּ.
"בְּחַי וּבְמוֹתִי",
אִם מֵת, לֹא "רָשָׁנוּ,
וַיִּתֵּן לְבָנָיו אוֹ לְאֶחָיו.
אִם אֵין לוֹ לֹוָה,
וּבְעָלֵי הַחוּב בָּאִים וְנִפְרָעִים.

Celui qui dit à son fils : « Je fais le vœu (Kounam) de t'interdire de profiter de mes biens ! », s'il (le père) en vient à mourir, il (son fils) l'hérite.

Si le père avait précisé : « ... de mon vivant et une fois mort ! », il ne l'hérite pas, mais ils reviennent aux [autres] fils et aux frères [du père].

S'il n'a pas [de moyens de subsistance], il pourra emprunter de l'argent et les créanciers viendront [ensuite] se faire rembourser (auprès des ayants-droits qui ont perçu l'héritage à sa place).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions